

## Quelle mixité au sein des Conseils d'administration ? Une ASBL a-t-elle des obligations ?

**Les ASBL privées agréées par la Région wallonne ou qui disposent d'un titre de fonctionnement dans le cadre des établissements pour aînés** sont visées par un décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration<sup>1</sup>.

Il est prévu que les conseils d'administrations se composent au maximum de deux tiers des membres de même sexe.

Cette obligation s'impose également aux ASBL candidates à un agrément, qui peuvent se voir opposer un refus pour ce motif.

Il existe néanmoins certaines possibilités de dérogations, par exemple lorsque l'objet social de l'ASBL implique la non mixité ou lorsque l'ASBL pourra démontrer qu'elle est dans l'impossibilité de se conformer à cette obligation mais uniquement sur base de données objectives et après que des dispositions spécifiques ont été prises pour augmenter la participation équilibrée des

hommes et des femmes. Dans ces différents cas, il faudra adresser une demande au Ministre de tutelle.

Si au contraire c'est en raison d'un événement soudain, tel le décès d'un administrateur, sa démission ou sa révocation, que l'obligation ne peut être respectée, il s'agira alors simplement d'en informer le Gouvernement dans les deux mois.

### Des sanctions et des conséquences ?

Il est prévu que l'agrément d'une ASBL qui ne respecterait pas cette obligation et qui ne bénéficie pas de l'une ou l'autre dérogation puisse être retiré. La procédure débute par un courrier adressé à l'ASBL pour l'en informer. Elle pourra par la suite se défendre et faire valoir ses observations écrites mais aussi être entendue.

Pour les ASBL déjà agréées lors de l'entrée en vigueur du décret<sup>2</sup> une période transitoire de trois ans pour se mettre en conformité était prévue. A son issue et à défaut de mise en ordre, les agréments, qu'ils

soient à durée déterminée ou indéterminée, sont limités d'office à une durée maximale de trois ans.



### Evaluation

Des collectes de données ont régulièrement lieu quant à la composition des Conseils d'administration puisque l'administration publie en principe tous les deux ans des listes représentant les organismes qui répondent ou non à ces obligations.

Force est de constater que peu de contrôles sont spécifiquement réalisés. Il est néanmoins utile de rappeler la pertinence et la nécessité, au-delà des obligations et sanctions, d'une composition paritaire et équilibrée dans les Conseils d'administration.

*Sophie Ortega*

<sup>1</sup> Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des

hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne.

<sup>2</sup> Le 28 janvier 2014.